

Arrêt

n° 317 204 du 25 novembre 2024
dans l'affaire x/ X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, la « requérante ») pris en date du 11 juillet 2024, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique luba. Vous êtes de religion catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2013, vous travaillez en tant qu'infirmière au Centre Hospitalier Notre Dame du Liban (anciennement appelé Wixam).

En novembre 2021, vous vous disputez avec votre tante suite à l'héritage de votre grand-père. Lors de cette dispute, elle vous apprend que votre père biologique est rwandais. En décembre 2021, votre tante, n'ayant pas obtenu l'héritage qu'elle souhaitait, va dans votre quartier dire à tout le monde que vous êtes rwandaise.

Depuis lors, les gens n'ont plus confiance en vous et vous traitent dans la rue de Rwandaise. Vos enfants se font traiter de Rwandais à l'école, se font rejeter et personne ne veut jouer avec eux.

En avril 2022, vous êtes cambriolée. Les assaillants prennent la fuite et font référence à votre origine rwandaise.

Le 4 octobre 2022, votre chef de service accuse les Rwandais de s'en prendre aux Congolais de l'Est et déclare que vous et vos enfants devriez être violés. Le lendemain vous portez plainte contre lui.

Le 10 octobre 2022, vous donnez votre démission car aucune sanction n'a été prise contre votre chef de service.

Le 25 décembre 2022, vous quittez le Congo par avion, avec un visa pour l'Espagne où vous arrivez le lendemain. Vous partez le 10 janvier 2022 de l'Espagne pour la Belgique et y arrivez le lendemain. Le 16 janvier 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. »

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la requérante invoque, en un premier moyen, la violation des dispositions et principes suivants :

« [l'article] 62 de la loi du 15 décembre 1980 et [...] l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence ».

Dans un second moyen, elle invoque la violation des dispositions et principes suivants :

« [I]les articles 1er de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les réfugiés politiques et [...] l'article 48/3 à 48/7, 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], telle que modifiée à ce jour et l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil :

« A titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire [adjoint] à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de preuves suffisantes et de cohérence dans son récit.

4.1.2. Elle relève les motifs suivants : (1) la nationalité congolaise de la requérante et de ses enfants est bien établie, et elle n'a jamais été officiellement remise en question. Elle constate que la requérante attribue les accusations sur ses origines rwandaises à un différend avec sa tante concernant l'héritage de son grand-père, mais ne présente aucune preuve du décès de ce dernier ni de l'héritage ; (2) le mari de la requérante, journaliste et candidat député dans une commune de Kinshasa, a publié des photographies d'elle sur le réseau social « Facebook », sans faire l'objet d'aucune critique concernant ses origines supposées ; (3) la requérante affirme ne plus pouvoir vivre dans son quartier en raison d'une situation devenue insoutenable, il paraît peu plausible qu'elle n'ait pas tenté de s'installer ailleurs avant de quitter le Congo ; (4) l'absence de preuves démontrant que le père de la requérante serait rwandais. D'après sa carte d'électeur, son père est d'origine congolaise, dont elle porte le nom. Par ailleurs, ses explications concernant son présumé père biologique restent vagues, malgré l'importance de cet élément dans ses déclarations ; (5) la requérante affirme que ses enfants seraient harcelés à l'école en raison de leur origine supposée. Cependant, l'absence de preuve convaincante de son origine rwandaise et le soutien public affiché par son mari, sans critique liée à leurs présumées origines, ne permettent pas de corroborer cette affirmation ; (6) la crédibilité de la requérante est également mise en doute par ses déclarations concernant son départ avec un passeur, qu'elle situe entre le 25 décembre 2022 et le 11 janvier 2023. Or, les publications de son mari sur les réseaux sociaux indiquent qu'ils étaient déjà en France ensemble avant le 31 décembre 2022, ce qui contredit son récit et renforce les doutes sur les raisons de son départ du Congo et (7) les documents déposés au dossier ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

4.2.1. Dans son premier moyen, la requérante critique le manque d'investigation de la part de la partie défenderesse concernant la situation des populations rwandophones en RDC, qui subissent des discriminations et des menaces. La décision contestée est jugée inadéquatement motivée, sans tenir compte des circonstances spécifiques de la requérante, notamment sa vulnérabilité ("situation psychologique préoccupante") et son contexte familial complexe.

4.2.2. Dans son second moyen, la requérante expose un contexte de persécution basé sur le discours anti-Tutsi croissant en RDC, aggravé par les conflits impliquant le M23, un groupe réputé majoritairement tutsi. Elle affirme craindre des persécutions en raison de ce climat hostile, ce qui a provoqué les troubles psychologiques qu'elle subit (trous de mémoire, état de stress).

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il

se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Il incombe, en premier lieu, à la demanderesse de protection internationale de fournir les informations nécessaires à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec la demanderesse de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. La partie défenderesse constate en effet à raison que plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité des craintes de la requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante ne présente aucun argument solide pour contester les motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se contente essentiellement de critiquer, de manière très générale, l'appréciation de la partie défenderesse, sans que cette critique ait une réelle incidence sur les motifs évoqués dans la décision.

5.3.1. Ainsi, le Conseil constate que la demande de protection internationale de la requérante repose en partie sur le fait qu'elle serait perçue comme Rwandaise en RDC en raison de son père biologique. Toutefois, la décision attaquée souligne, à juste titre, qu'aucune preuve claire ou fiable n'a été apportée concernant la nationalité ou l'origine rwandaise de ce dernier. La nationalité congolaise de la requérante est par contre bien établie, et l'homme présenté comme son père adoptif est Congolais. L'attitude évasive de sa mère à ce sujet, l'absence de documents justificatifs et le manque de recherches approfondies sur ses origines affaiblissent encore plus la crédibilité de sa crainte de persécution fondée sur l'ethnicité.

5.3.2. Le Conseil observe, conformément à la décision attaquée, que si la situation de la requérante dans son quartier à Kinshasa était réellement devenue insoutenable, il aurait été logique qu'elle tente de s'installer dans un autre quartier avant de quitter le pays. La requête n'apporte aucun élément nouveau à cet égard. De plus, les informations concernant son mari, qui ne semble pas être victime de persécutions malgré ses liens avec la requérante, fragilisent l'argument d'une menace généralisée liée à son origine.

5.3.3. Le Conseil note que la requérante déclare avoir quitté la RDC, séjourné en Espagne jusqu'au 10 janvier 2023, puis rejoint la Belgique le 11 janvier. Cependant, des publications sur les réseaux sociaux de son mari indiquent qu'elle se trouvait en France avant cette date, ce qui contredit ses déclarations. Cette contradiction fragilise elle aussi sa crédibilité générale ainsi que la fiabilité de son récit.

5.3.4. Le Conseil relève que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une enquête approfondie sur la situation des Congolais d'origine rwandophone et les menaces qu'ils subiraient. Cependant, il constate que la décision attaquée repose sur des éléments concrets liés à la vie publique et professionnelle de la requérante, qui ne révèlent aucun signe de stigmatisation ou de persécution à son égard. Bien que la requérante mette en avant les risques liés au climat hostile envers les rwandophones en RDC, elle ne fournit pas de preuves suffisantes pour démontrer que ces risques la concernent spécifiquement ou personnellement, notamment dans son environnement social ou professionnel.

5.3.5. La requérante invoque le "principe de bonne administration", affirmant que l'administration aurait dû faire preuve de davantage de diligence dans la vérification de son récit. Cependant, aucun manquement au devoir d'investigation n'est établi. La décision contestée repose principalement sur l'insuffisance des preuves convaincantes fournies par la requérante, et non sur un défaut de vérifications. Cet argument aurait été plus pertinent si la requérante avait présenté des éléments concrets susceptibles de justifier des investigations supplémentaires.

6. La requérante ne critique pas ces motifs spécifiques et ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de l'existence même des craintes alléguées. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée telle que formulée dans la requête, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,
P. MATTA,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE